



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 FEVRIER 2020

Envoyé en préfecture le 17/02/2020

Reçu en préfecture le 17/02/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200205-20_15SUBASSOS-DE

Délibération

POLE OPERATIONNEL/PC - IT

2020 – 15. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES, SPORTIVES, A CARACTERE SOCIAL, DIVERS ET DE LOISIRS ET EDUCATION AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 32

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, Romain GUERIVE, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Josette GROLEAU à Serge MAUPOUET.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Marcel GINOUX

Date de la convocation : 30 janvier 2020

Date d'affichage : 17 FEV. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2015-40 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015 portant autorisation de signer les conventions d'objectifs et de moyens avec l'USS Handball, l'US Saintes Rugby et l'ES Saintes Football,

Vu la délibération n° 2016-70 du Conseil Municipal en date du 6 juin 2016 relative à la convention avec le Comité des Œuvres Sociales,



Vu la délibération n°2018-125 du Conseil municipal relative au renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens 2019-2020 avec l'association Belle Rive,

Vu la délibération n°2018-181 du Conseil municipal du 11 décembre 2018 relative au renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens 2019-2020 avec l'association Le Logis, qui stipule le versement d'une subvention de fonctionnement d'une part, et d'une subvention dédiée au dispositif Maison Relais d'autre part,

Vu la délibération n°2019-41 du Conseil Municipal du 10 avril 2019 relative à la signature d'une convention cadre pluriannuelle de fonctionnement 2019 – 2022 entre l'Etat (Ministère de la Culture), la Région, le Département, la Ville de Saintes et l'association Abbaye aux Dames, la Cité musicale, Saintes,

Vu la délibération n°2019-43 du Conseil Municipal du 10 avril 2019 relative à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019 – 2022 entre l'Etat (Ministère de la Culture), la Région, le Département, la Ville de Saintes et l'association Gallia Théâtre,

Vu la délibération n°2019-136 du Conseil municipal du 6 novembre 2019 relative au renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2020 avec l'association Boiffiers-Bellevue,

Vu la délibération n°2019-170 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2019 relative à la signature de l'avenant n°2 de la convention d'objectifs et de moyens 2015 passée avec l'association ES Saintes Football prolongeant sa durée de un an soit jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération n°2019-171 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2019 relative à la signature de l'avenant n°2 de la convention d'objectifs et de moyens 2015 passée avec l'association USS Handball prolongeant sa durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération n°2019-172 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2019 relative à la signature de l'avenant n°2 de la convention d'objectifs et de moyens 2015 passée avec l'association US Saintes Rugby prolongeant sa durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant que dans le cadre de la délibération n° 2016-70, une convention lie la Ville de Saintes au Comité des Œuvres Sociales pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que la ville apporte son soutien aux associations saintaises qui contribuent en particulier :

- au rayonnement de Saintes
- aux actions en faveur de la jeunesse
- aux actions en faveur du développement du lien social
- à la mise en valeur du patrimoine saintais

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
- Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement....)

Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces,



Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2020, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2020,

Après consultation de la Commission « Soutenir » du jeudi 23 janvier 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- sur l'attribution des subventions suivantes :



ASSOCIATIONS CULTURELLES

Association	2019	2020		
	Subvention Versée	Subvention Fonctionnement	Subvention Affectée	Subvention Exceptionnelle
Abbaye aux dames	392 000	392 000		
ASMA	10 000	5 000		
Centre des Musiques Actuelles de Saintes	0	1 000		
Coconut Music	24 000	3 000	21 000 Coconut Music Festival	1 000
EVAD	1 000	1 000		
Gallia Théâtre	834 000 loyer : 425 000 subvention : 409 000	834 000 loyer : 435 250 subvention de fonctionnement : 398 750		
La Horde Tri Nox Samoni	1 500	1 500		
L'œil du silo	2 000	2 000		
Orchestre d'Harmonie de la Ville de Saintes	2 300	2 300		
Orchestre des J'eunes des Charentes	800	1 000		
Piano en Saintonge	1 500	1 500		
Théâtre Bouche d'Or	0	500		



ASSOCIATIONS SPORTIVES

Association	2019	2020	
	Subvention versée	Subvention Fonctionnement	Subvention Affectée
4 AST	1000	1 000	
Aéro club de saintes	1 500	1 500	
Allfit	500	500	
Aspic	0	1 000	
Badminton Saintais	1500	2 000	
BMX Club saintais	7 000	6 000	1 000
Bordeaux Saintes Cycliste Organisations	9 000	9 000	
Boxing club Saintais	1 500	1 500	
Cercle des nageurs saintais	9 000	9 000	
Cercle d'escrime	3 000	3 000	
Club d'Aviron Saintais	12 000	12 000	
Cracq jeunes escalade	3 500	3 500	
Double impact	2 500	2 500	5 000
ES Saintes Football	39 000	39 000	
Golf de Saintonge	0	500	
Les archers saintais	5 000	5 000	
Saintes Karaté	0		500
Saintes triathlon	6 000	6 000	
Saintes Volley-ball	22 000	22 000	
Santone Judo	1 500	1 500	
Sport Boules	0	500	
UGS Saintes Royan Volley ball	5000	0	0
US patinage à roulettes	4 500	2 500	
US Saintes Athlétisme	10 500	10 500	
US Saintes Basket	12 000	12 000	
USSCC Gymnastique	9 000	9 000	
US Saintes Handball	110 000	110 000	
US Saintes Pétanque	2 000	2 000	1 000
US Saintes Rugby	33 000	30 000	4 000
US Saintes Tennis de table	8 000	8 000	
Vélo club saintais	5 000	5 000	

**ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL**

Association	2019	2020	
	Subvention Versée	Subvention Fonctionnement	Subvention Affectée
Boiffiers-Bellevue	175 000	175 000	
Belle Rive	121 000	121 000	
Le Logis	77 000	46 000	31 000 (Maison Relais)
Erequa'Sol	1 000	1 000	
Saint Fiacre	1 000	1 000	
Le SAS	1 000	1 000	
Secours Populaire Français	1 000	1 000	
Secours Catholique	1 000	1 000	
CLCV - Consommation Logement Cadre de Vie	1 000	1 000	

ASSOCIATIONS DE LOISIRS ET EDUCATION

Associations	2019	2020	
	Subvention Versée	Subvention Fonctionnement	Subvention Affectée
ASP 17	500	500	
Association des Paralysés de France	800	800	
Association Carnavalesque	65 000	65 000	
Bridge Club Saintais	1 000		1 000
Etoil'clown	500	500	
Amitié Franco Chilienne	0	500	
Les Enchanteuses	1 000	1 000	
Saintes Shopping	0	5 000	

COMITE DES ŒUVRE SOCIALES : 114 325 €UROS



- sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 33

Contre l'adoption : 0

Abstention : 1 (Mme Laurence HENRY)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2020 - du Conseil Municipal du 5 février 2020 transmise en Sous-préfecture le 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association ATELIERS SAINTES DE MUSIQUES ACTUELLES (ASMA), régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le, représentée par sa Président(e), dûment habilité(e), Monsieur Cyril LEPLUMEY, ci-dont le siège social se situe au 11 rue St Eutrope 17100 Saintes, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique publique culturelle et associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet d'école alternative de pratiques musicales relatif à l'enseignement et la pratique d'instrument de musique et du chant.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi que son projet pédagogique 2017-2020.

La Ville contribue financièrement pour l'année 2020 à hauteur de 5°000 € pour le fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet associatif dont les axes principaux sont retracés ci-dessous :

- Axes pédagogiques :
 - Elaboration et mise en œuvre du projet pédagogique en concertation avec l'animateur et le responsable de l'espace Saint-Eutrope
 - Travail générationnel et accueil important des adultes amateurs du territoire
 - Axer le projet pédagogique sur l'éducation populaire
 - Développer les « ateliers trad » et « musique de rue »
 - Propositions et périmètre d'action des activités complémentaires et en transversalité avec les propositions de la Ville, du Conservatoire et du CMAS.

- Action culturelle et animation du territoire, notamment :
 - Le chantier : 1 fois par an

- La fête de la musique
 - Déambulations ou propositions dans des espaces patrimoniaux et/ou lors d'événements du territoire
- Suivi administratif :
- Prioriser la jeunesse et les adultes amateurs Saintais

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 5°000€ pour le fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier.
En ce qui concerne le bilan quantitatif, compléter et insérer les tableaux ci-dessous :

sexe	Ne le	saintes	Cda (hors saintes)	Hors cda

Catégories sp	Instrument	atelier	orchestration	

Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2020 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2020 (16 octobre au 31 décembre 2020).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

L'association s'engage à communiquer chacun de ses évènements (chantier, animation... Sortie d'atelier).

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Cyril LEPLUMEY
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire
Céline VIOLLET



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2020 - du Conseil Municipal du 5 février 2020 transmise en Sous-préfecture le 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Centre des Musiques Actuelles de Saintes, 31 rue du Cormier, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 21 août 2017, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Lorène SEGUI, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 000 €uros pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 000 €uros pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,

- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2020 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2020 (16 octobre au 31 décembre 2020).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

La Présidente de l'association
Madame Lorène SEGUI
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2020 - du Conseil Municipal du 5 février 2020 transmise en Sous-préfecture le 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Coconut Music, 11 place de l'Abbaye, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 24 mai 2018, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jérémy GUIGNET, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet « coconut music festival ».

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 25 000 €uros dont 3 000 €uros pour son fonctionnement, 21 000 €uros pour le projet « coconut music festival » et 1 000 €uros en subvention exceptionnelle.

Article 2 : Missions et obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet associatif en respectant les missions et objectifs énoncés ci-dessous :

2.1 – missions

- S'affirmer comme un acteur incontournable dans la diffusion et la création artistique dans le domaine des musiques actuelles
- Accompagner et développer la création artistique par la création et la diffusion de spectacles. Apporter son soutien à des artistes. Promouvoir la diversité et les échanges culturels.

2.2 – objectifs

- Concevoir une programmation favorisant les musiques actuelles
- Elaborer des projets de coopération avec d'autres opérateurs culturels de la Ville
- Mettre en œuvre les projets en travaillant à l'élargissement des publics
- Contribuer à un ancrage territorial fort

- Accroître la part de ressources propres et recherche de financements
- Se donner les moyens du développement des projets partagés avec l'ensemble des partenaires ; développer la mise en réseau
- Faire l'état de l'apport de la Ville dans les relations avec la presse et les relations publiques institutionnelles.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 25 000 €uros pour son fonctionnement et le projet « coconut music festival ».

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements.

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2020 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2020 (16 octobre au 31 décembre 2020).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Jérémie GUIGNET
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

PROJET

CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2020 - du Conseil Municipal du 5 février 2020 transmise en Sous-préfecture le 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association EVAD, 11 place de l'Abbaye – BP 30125, 17 104 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 2 février 1994, représentée par son Présidente, dûment habilitée, Madame Aurélie ANNONIER, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 000 € pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,

- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2020 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2020 (16 octobre au 31 décembre 2020).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

La Présidente de l'association
Madame Aurélie ANNONIER
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2020 - du Conseil Municipal du 5 février 2020 transmise en Sous-préfecture le 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Festival Piano en Saintonge, 78 rue du Général Sarrail, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 1^{er} octobre 2015, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jean-Pierre GIRARD, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 euros pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 500 euros pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2020 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2020 (16 octobre au 31 décembre 2020).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Jean-Pierre GIRARD
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2020 - du Conseil Municipal du 5 février 2020 transmise en Sous-préfecture le 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Dans l'œil du silo, 97 rue de Taillebourg, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 17 février 2017, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Paul McMahon, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 000 €uros pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 2 000 €uros pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2020 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2020 (16 octobre au 31 décembre 2020).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Paul McMahon
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2020 - du Conseil Municipal du 5 février 2020 transmise en Sous-préfecture le 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association OHVS, 31 rue du Cormier, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 7 novembre 1995, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Thierry RIVIER, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 300 Euros pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 2 300 Euros pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2020 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2020 (16 octobre au 31 décembre 2020).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Thierry RIVIER
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire

CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Céline VIOLLET, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-601 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2020 - du Conseil Municipal du 5 février 2020 transmise en Sous-préfecture le 2020, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Orchestre des J'eunes des Charentes, 31 rue du Cormier, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 16 avril 2002, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Christian MOURoux, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 000 € pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2020 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2020 (16 octobre au 31 décembre 2020).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Christian MOUROUX
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Céline VIOLLET
Adjointe au Maire



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Dominique ARNAUD, dûment habilité par l'arrêté de délégation n°19-604 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2020- du Conseil Municipal du 5 février 2020 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Bridge Club Saintais, 11 rue Saint Eutrope, 17100 Saintes, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 6 décembre 1972, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jean Roger DROUET, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet associatif relatif à l'organisation du 21^e festival de bridge de Saintes.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation du 21^e festival de bridge de Saintes.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1000 € pour le projet du 21^e festival de bridge de Saintes.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1000 € pour le projet du 21^e festival de bridge de Saintes.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2020 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2020 (16 octobre au 31 décembre 2020).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
Dominique ARNAUD
Adjoint au Maire